

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3.972 du 27 novembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2006 par de nationalité turque, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, ;

Entendu, en observations, le requérant assisté par Me J. BERTEN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Durant les années 80, votre père aurait été accusé d'appartenance au PKK. Pour cette raison, votre famille aurait depuis lors été particulièrement surveillée par les militaires turcs.

En 1995, les militaires auraient tiré sur votre domicile. Un de vos frères aurait été touché et sérieusement blessé à la jambe.

Le 11 octobre 2005, des militaires auraient obligé votre frère [A.] à devenir gardien de village. Il aurait ensuite été emmené dans les montagnes afin de participer à une opération. Lors de celle-ci, les militaires auraient abattu un autre gardien de village qui refusait d'aller voir dans une grotte si des terroristes s'y trouvaient. Votre frère serait rentré à la maison et il aurait alors pris la fuite dès le lendemain.

Une semaine ou dix jours plus tard, les militaires seraient venus à la maison dans le but de l'emmené à nouveau pour une opération. En l'absence de votre frère, vous auriez été arrêté, de même que vos parents et deux autres de vos frères. Vous auriez été tous les cinq amenés au commissariat de Girmeli. Là-bas, vous auriez été interrogés au sujet d'[A.]. Votre père aurait promis aux militaires que s'il revoyait votre frère, il allait lui dire de venir se présenter auprès d'eux.

Le 13 novembre 2005, votre père aurait à nouveau été appelé au commissariat de Girmeli. Toujours sans nouvelles d' [A.], les militaires lui auraient alors dit que vous deviez vous présenter au même commissariat. Le lendemain, vous vous y seriez rendu. Les militaires vous auraient annoncé que vous deviez remplacer votre frère en tant que gardien de village et participer aux opérations. Suite aux menaces du commandant, vous auriez accepté la proposition et vous seriez rentré chez vous. Votre père vous aurait alors conseillé de quitter le village et de vous rendre chez une tante à Istanbul (Zeytinburnu), ce que vous auriez fait dès le lendemain. Vous y seriez resté jusqu'au 14 février 2006. Ce jour-là, votre père vous aurait téléphoné et vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous et que la seule solution qu'il vous restait était de fuir le pays. Vous auriez finalement quitté la Turquie le 3 mars 2006 et seriez arrivé en Belgique le 6 mars. Vous y auriez retrouvé votre frère, Monsieur [A.A.] (SP : 5.859.366).

B. Motivation du refus

En dépit de la décision de recevabilité prise par l'Office des étrangers, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient suffire à établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est tout d'abord de constater que le caractère local des faits que vous allégués s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre région d'origine (région de Nusaybin et Girmeli dans la Province de Mardin). Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème ni fait l'objet d'une quelconque mesure particulière défavorable ailleurs que dans ladite région et vous n'avez pas pu valablement démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie (d'autant moins que vous avez fait état d'un séjour de plus de trois mois chez votre tante à Istanbul, dans le quartier de Zeytinburnu; séjour durant lequel vous n'avez pas rencontré le moindre problème particulier avec vos autorités nationales).

Par ailleurs, vous basez principalement votre demande d'asile sur le fait qu'on vous ait, à la suite de votre frère, proposé de devenir gardien de village et obligé à participer à des opérations. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif) que si le système de gardiens de village existe encore en Turquie, les sources principales à notre disposition indiquent qu'on ne recrute

plus de nouveaux gardiens de villages depuis des années (voir par exemple le rapport « *Algemeen Ambsterbericht Turkije* », *Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland de novembre 2003* qui indique que “*Sinds 2001 worden geen nieuwe dorpswachters meer geworven [...] Er zijn in de verslagperiode, evenals in de jaren daarvoor, dan ook geen gevallen bekend geworden van personen die wegens het weigeren van het dorpswachterschap onder druk van de autoriteiten kwamen te staan*”. Vos affirmations selon lesquelles vous auriez été contraint de devenir gardien de village et de participer à des opérations militaires peuvent dès lors être sérieusement mises en doute à la lumière de ces informations.

D'autre part, force est également de constater que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple un avis de recherche, un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Cette absence du moindre document probant à un stade aussi avancé de la procédure et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.

Il convient encore de relever que les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux invoqués par votre frère, Monsieur [A. A.]. Or, j'ai également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de celui-ci.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête introductive d'instance et la demande de poursuite.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, le requérant confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, le requérant conteste le bien-fondé de la décision entreprise.

Il estime que le problème kurde est un problème général de Turquie et souligne que même s'il n'a pas eu de problèmes lorsqu'il était à Istanbul durant plusieurs mois, il n'y a pas eu de séjour officiel et n'y a pas été déclaré à l'administration.

Il maintient qu'il n'a pas d'élément de preuve puisque officiellement il n'y a pas eu recrutement de gardien de village.

Il rappelle ensuite l'oralité de la procédure, insiste sur la cohérence de son récit et souligne que, selon le Guide des procédures, il est souvent impossible pour un demandeur d'asile de se faire délivrer des documents. De surcroît, il estime que quand bien même un demandeur d'asile apporte des éléments écrits, la partie défenderesse les écarte régulièrement, estimant qu'ils ne sont pas probants face à un récit non cohérent.

2.3. Dans sa demande de poursuite, il prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la Convention de Genève et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il réitère pour l'essentiel les moyens développés en termes de requête et ajoute que lorsqu'un kurde est recherché par la police locale, il est signalé à rechercher au niveau national en sorte qu'il se trouve également en danger à Istanbul. Partant, à son estime, ses problèmes n'ont pas un caractère local.

Il insiste également sur le fait que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse sont puisées dans les informations officielles du gouvernement turc et ne correspondent pas à la réalité quotidienne de la population kurde des villages. Il soutient de plus, que les gardiens ne sont plus recrutés directement mais que ceux encore en fonction conservent suffisamment de pouvoir pour pousser les citoyens à la délation.

3. L'examen de la demande.

3.1. La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.1.1. La partie défenderesse fonde en l'espèce sa décision sur plusieurs motifs tirés d'une part d'informations, versées au dossier administratif, qui contredisent les craintes alléguées par le requérant et d'autre part de l'absence de preuve documentaire à l'appui de ses dires. Elle relève également le caractère local des faits.

3.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent sur l'aspect central des craintes alléguées par le requérant.

3.1.3. Le requérant n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs, se limitant en l'espèce à une argumentation générale dénuée de tout développement circonstancié et convaincant.

En l'espèce, le Conseil estime pour le moins contradictoire d'alléguer, d'une part, qu'il n'a pas pu être localisé à Istanbul car il n'y était pas déclaré officiellement et, d'autre part, de faire valoir qu'en étant recherché au niveau local, il le serait également à l'échelon national en sorte qu'il serait également en danger à Istanbul.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à ce stade de la procédure, il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande, de rencontrer les moyens de la décision attaquée et, le cas échéant, d'établir le caractère erroné ou incomplet des informations sur lesquelles se baserait à tort le Commissariat général. En l'espèce, le requérant se contente de contester, de manière non documentée, la validité des informations du Commissariat général et ne produit aucun élément susceptible d'étayer sa propre version des faits ou de démontrer le caractère erroné des informations sur lesquelles se base la décision attaquée.

Enfin, le Conseil constate que le requérant a trouvé refuge dans sa famille à Istanbul ; qu'à l'exception de son frère, également demandeur d'asile en Belgique (C.C.E., affaire n° 1.852), les autres frères du requérant continuent à vivre dans le village familial et que, même s'il a déclaré avoir séjourné à Istanbul clandestinement, il ne fait valoir, à travers ses différentes déclarations, que des craintes au niveau local. Le Conseil observe également que le requérant n'a déposé aucun document probant ni aucun commencement de preuve laissant à penser que le risque de persécution qu'il déclare craindre au niveau local puisse

être relayé de quelque façon au niveau national, ce que lui reproche à juste titre l'acte attaqué.

3.1.4. Le requérant reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'il doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

3.2. La demande d'octroi de la protection subsidiaire.

3.2.1. Le requérant ne fournit dans sa requête aucune argumentation précise susceptible d'établir l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait, en cas de retour dans son pays, exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

Au demeurant, les insuffisances constatées *supra* quant à la demande principale du requérant, empêchent de prendre en considération une demande de protection subsidiaire qui dériverait des mêmes faits.

3.2.2. Par ailleurs, il s'impose, vu la situation actuelle en Turquie, d'examiner si le requérant encourt, en tant que personne civile, un risque réel d'atteintes graves au sens de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, en référence au littéra c du § 2 de l'article 48/4 de la loi.

A titre liminaire, il convient de relever que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires mais que son contenu est défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon le point 1^{er} de l'article 1^{er} dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ». Selon le point 2 dudit article, le Protocole dont question « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés » (sur l'interprétation de la notion de "conflit armé interne ou international" de l'article 48/4 de la loi, cfr Conseil d'État, n° 165.476 du 1^{er} décembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de Turquie, le Conseil estime toutefois qu'à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie au paragraphe précédent.

3.2.3. Le requérant reste dès lors en défaut d'établir que le requérant doit se voir accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

La protection subsidiaire n'est pas accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille sept par :

M. P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.